

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 08/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GELAGRI-BRETAGNE - Loudéac

7 RUE DES COUDRIERS
ZONE INDUSTRIELLE DE MONPLAISIR
22600 Loudéac

Références : 2026.254
Code AIOT : 0005500166

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement GELAGRI-BRETAGNE - Loudéac implanté 7 RUE DES COUDRIERS ZONE INDUSTRIELLE DE MONPLAISIR 22600 Loudéac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à la fuite d'ammoniac survenue le 22/06/2026 sur le site de Loudéac.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GELAGRI-BRETAGNE - Loudéac

- 7 RUE DES COUDRIERS ZONE INDUSTRIELLE DE MONPLAISIR 22600 Loudeac
- Code AIOT : 0005500166
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GELAGRI Bretagne fait partie depuis le 2 février 2026 du groupe GREENYARD FROZEN FRANCE.

Elle exploite à Loudéac une usine spécialisée dans la préparation de légumes surgelés.

Le site relève du régime de l'autorisation au titre ICPE et bénéficie à ce titre d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 28/10/2008 modifié.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration et Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
2	Causes de l'accident et mesures prises ou prévues	Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 7.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Remise en service	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-70	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Organisation - Plans d'intervention	Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 7.7.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de mieux comprendre le déroulement de l'accident survenu le 22/06/2026 et les mesures prises par l'industriel.

La société GELAGRI a procédé à la télédéclaration et à la transmission du rapport d'accident comme exigé par la réglementation.

En complément, il est demandé à la société GELAGRI de communiquer le plan d'actions sur les autres compresseurs du site pour éviter une fuite du même type sur un autre équipement, et d'autre part d'analyser les raisons de la détection NH3 dans le couloir de transport situé au-dessus de la salle des machines concernée par la fuite et de définir les actions à prendre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, .
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : L'inspection a été informée par la préfecture par mail du 22/06/2026 vers 22h d'une fuite de NH3 survenue sur le site de GELAGRI à Loudéac. L'exploitant détaille à l'inspection la chronologie des faits le soir de l'accident (partie confidentielle). Au moment de l'accident, les lignes de fabrication en fonctionnement étaient celles des épinards et des pois. La quantité de NH3 rejetée (sous forme de gaz) a été estimée par le prestataire externe frigoriste à environ 50kg. 2 alarmes se sont déclenchées, l'une dans la salle des machines et l'autre dans le couloir situé au-dessus de la salle des machines donnant sur la zone de surgélation. Le seuil de 1000 ppm a été dépassé dans la salle des machines. L'inspection constate que :

- le cadre d'astreinte est intervenu sans protection respiratoire lors de sa première entrée dans la salle des machines, alors que les capteurs étaient déclenchés
- un ventilateur a été utilisé dans une ambiance susceptible d'être explosive
- les portes de la salle des machines ont été ouvertes pour aérer cette salle, sensée être étanche

Ces points sont prévus dans la fiche réflexe n°1 fuite d'ammoniac.

Ces mesures ne sont pas conformes à la réglementation qui exige une dispersion en hauteur des gaz toxiques via l'extracteur et présente des risques de sur-accident (risque d'explosion possible selon le ventilateur utilisé, intoxication des salariés, ...). De plus, la détection "au nez", basée sur une odeur supportable ou insupportable ne peut être considérée comme fiable.

L'industriel a procédé à la télédéclaration de cette fuite le 23/06/2026 ; cet événement a été catégorisé en accident ; un rapport d'accident est donc obligatoire. L'industriel a transmis le rapport d'accident le 21/08/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- revoir ses procédures et consignes en cas de fuite ammoniac pour assurer la sécurité du site et limiter les zones toxiques,
- vérifier la capacité de l'extracteur pour s'assurer de sa suffisance et prévoir le cas échéant les travaux nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 2 : Causes de l'accident et mesures prises ou prévues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 7.1

Thème(s) : Risques accidentels, .

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger tes écarts éventuels

Constats :

La fuite est due à la défaillance du joint du voyant d'huile d'un compresseur d'un groupe froid. La fuite a eu lieu dans la salle des machines BP2, au niveau du séparateur d'huile du compresseur

CP07, par le joint situé entre la vitre du témoin de niveau d'huile et le séparateur d'huile (cuve à l'horizontal).

A noter que l'appellation "compresseur" désigne un ensemble comportant un compresseur (2 vis) + 1 moteur (pour entraîner les vis) + 1 séparateur d'huile (pour lubrifier les vis du compresseur).

L'industriel indique que l'équipement concerné par la fuite date de 1991.

Dans son rapport d'accident du 21/08/2026, l'exploitant :

- confirme que la cause première de la fuite est d'origine matérielle (joint du voyant d'huile défectueux),
- précise qu'aucune fréquence de vérification ni maintenance préventive n'est prévue par la réglementation sur les joints de ce type d'installation,
- s'engage à vérifier et remplacer si besoin les joints de voyants d'huile des compresseurs de la même génération.

Par ailleurs, la fuite de NH3 s'est répandue non seulement dans la salle des machines mais également dans le couloir de transport (constitué de "panneaux sandwich") reliant la zone épinards au surgélateur n°2 traversant la partie haute de la salle des machines. L'exploitant n'a pas étudié ce point dans son rapport d'accident.

La visite sur site a porté sur les zones concernées par la fuite : salle des machines, compresseur, zone de surgélation, couloir de transport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection un plan d'actions plus précis, détaillant le nombre et l'emplacement des compresseurs de la même génération que le CP07, le planning de vérification des joints de voyants d'huile et de leur éventuel remplacement.

L'exploitant précisera également si cet équipement est soumis à la réglementation des équipements sous pression et le justifiera au regard de ses caractéristiques (pression, volume, ..). De plus, l'exploitant doit étudier les causes qui ont permis au NH3 d'atteindre l'intérieur du couloir de transport "épinards - surgélateur 2" et définir un plan d'actions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Remise en service

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-70

Thème(s) : Risques accidentels, .

Prescription contrôlée :

Le préfet peut décider que la remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, à un nouvel enregistrement ou à une nouvelle déclaration.

Constats :

Le compresseur en cause dans la fuite a été isolé le jour de l'accident.

Le jour de la visite, la salle des machines BP2 était à l'arrêt et l'exploitant a expliqué que les autres

salles des machines NH3 du système 2 ont pu continuer de fonctionner et produire du froid. Concernant la réparation du compresseur en cause, l'exploitant explique que pour remplacer le joint défectueux, il est nécessaire de purger le niveau d'huile (séparateur d'huile dégazé). Aucune information complémentaire ne figure dans le rapport d'accident du 21/08/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit préciser : - à quel moment la salle des machines BP2 a été redémarrée ainsi que les éléments d'analyse de la situation accidentelle l'ayant conduit à écarter un risque dans le cadre du redémarrage des installations, - quelles conséquences l'arrêt de la SDM BP2 a occasionné en termes de production de froid, - si le joint du voyant d'huile du compresseur CP07 a été remplacé et, si tel n'est pas le cas, indiquer à quelle date cette opération est prévue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Organisation - Plans d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2008, article 7.7.5
Thème(s) : Risques accidentels, .
Prescription contrôlée : Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel
Constats : Le site dispose bien d'un plan d'urgence. La fiche réflexe n°1 relative à une fuite d'ammoniac a été présentée à l'inspection. La société a un contrat avec le prestataire Previlin'k pour disposer d'un plan d'intervention en lien avec le SDIS. Le site dispose bien d'une équipe d'intervention spécialisée NH3, qui est intervenue le jour de la fuite. La société GELAGRI a par ailleurs présenté à l'inspection des attestations de formation délivrées par le frigoriste CLAUGER en février et mars 2026 ; l'industriel précise que tous les agents qui ont accès aux salles des machines NH3 reçoivent une formation tous les 2 ans.
Type de suites proposées : Sans suite